



**Mont
Saint
Aignan**

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **Rue Boucicaut et Grande Rue** ;

CONSIDERANT

- La demande datée du 01 juin 2023 présentée par l'entreprise BOUYGUES ENERGIE, pour le compte d'ENEDIS.

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux sur le réseau électrique aérien réalisés par l'entreprise BOUYGUES ENERGIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

N° 2023 - 773

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT RUE BOUCICAUT ET GRANDE RUE ;

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.- REGLEMENTATION

Du 11 au 13 juillet 2023 et le 17/07/2023, les mesures suivantes sont applicables Rue Boucicaut et Grande Rue.

Article 1.1 : Circulation

- Du 11 au 13 juillet 2023 :
 - la rue Boucicaut est interdite à la circulation des véhicules de toute nature, sauf riverains et services de secours. La rue Boucicaut est mise en impasse avec un double sens de circulation.
 - Une déviation est assurée par la rue Messyre d'Andlau, la rue du Village et la place des Tisserands, dans les deux sens de circulation.
- Le 17/07/2023 :
 - la Grande Rue est interdite à la circulation des véhicules de toute nature, sauf riverains et services de secours. La Grande Rue est mise en impasse avec un double sens de circulation.
 - Une déviation est assurée par la route de Maromme, la rue Aroux et la rue Limare, dans les deux sens de circulation.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise BOUYGUES ENERGIE, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Article 2.- SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise BOUYGUES ENERGIE. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise BOUYGUES ENERGIE est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise BOUYGUES ENERGIE est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 22 JUIN 2023

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : 26 JUIN 2023

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise VIAFRANCE NORMANDIE

Pour le Maire et par délégation


Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics

